

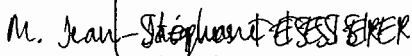
ABL FINANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 16 000 000 euros
Siège social : 18 rue des Aciéries
42000 ST ETIENNE
412 274 979 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 7 AVRIL 2025

CERTIFIES CONFORMES

Monsieur Jean-Jacques TESSIER et
Monsieur Stéphane TESSIER
Cogérants

Signé par : Signé par :

D36ESD518E6E46...EDF40C5587834D8...

. La prise de participations dans toutes sociétés créées ou à créer, gestion, direction, détention directe ou indirecte de ces participations, tous rôles industriels et financiers, étude et conseil en matière de développement d'entreprises, gestion et prestation de services de toutes natures au niveau administratif, commercial et financier,

. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

. La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

" A.B.L. FINANCE "

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SAINT-ETIENNE (LOIRE)
18 rue des Aciéries

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Paraphe Paraphe
ST MJT

ARTICLE CINQ - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES (50) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix sept.

En outre, les actes accomplis pour son compte personnel pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE SIX - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société sera nommé aux termes d'une délibération qui restera annexée aux présentes.

ARTICLE SEPT - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Jean Jacques TESSIER,
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS,
ci 25.000 Frs
- Monsieur Stéphane TESSIER,
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS,
ci 25.000 Frs
- Monsieur Louis TESSIER,
la somme de CINQ MILLE FRANCS,
ci 5.000 Frs
- Madame Françoise GIRAUD épouse de Monsieur Louis TESSIER,
la somme de CINQ MILLE FRANCS,
ci 5.000 Frs

Paraphe Paraphe
MJT ST

LA SOCIETE "LOIRE ASCENSEURS SERVICES ", représentée par
son gérant Monsieur Jean Jacques TESSIER,
la somme de QUARANTE MILLE FRANCS,
ci

40.000 Frs

Soit au total, la somme de
CENT MILLE FRANCS,

ci 100.000 Frs

Ladite somme a été intégralement versée par les associés et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE GENERALE, Agence d'Andrézieux Bouthéon. Ce compte porte le n° 3 800 393 1.

Le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par le mandataire de la société que sur présentation du certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

§ 2. Lors de l'augmentation du capital en date du 6 Décembre 1999, il a été apporté en numéraire la somme de CENT MILLE FRANCS.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 Décembre 1999, le capital social a été converti en Euros puis a été augmenté d'une somme de 1.510,20 Euros par voie de capitalisation de réserves pour être porté à TRENTE DEUX MILLE EUROS (32.000).

§3. Lors de la fusion par voie d'absorption des Sociétés « ABLF IMMOBILIER », SARL Unipersonnelle au capital de 30.000 Euros, (Loire) 22 rue du Puits Rochefort à SAINT ETIENNE (Loire), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le n° 412274979 et « IMMODEV », SARL Unipersonnelle au capital de 30.000 Euros, 22 rue du Puits Rochefort à SAINT ETIENNE (Loire), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le n° 47931955 il a été fait apport du patrimoine de ces Sociétés, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 47.313 Euros pour IMMODEV et à 90.480 Euros pour ABLF IMMOBILIER.

En raison de la détention par la Société de la totalité du capital des Sociétés « ABLF IMMOBILIER » et « IMMODEV » dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, ces apports n'ont pas été rémunérés par une augmentation de capital."

§4. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 19 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 7 969 056 euros, pour être porté à 8 000 000 d'euros, par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chacune des 1 934 parts existantes, lequel est porté de 16 euros à environ 4 136,50 euros.

§5. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 8 000 000 euros, afin de le porter à 16 000 000 euros, par incorporation de réserves.

Paraphe Paraphe
ST MJT

ARTICLE HUIT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLIONS EUROS (16 000 000 €).

Il est divisé en 1 934 parts sociales d'environ 8 273 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 934, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite aux augmentations de capital, cessions de parts, donations de parts et apports de parts intervenus depuis, savoir :

A la société JJTFinance,

à concurrence de NEUF CENT SOIXANTE-SIX (966) PARTS en pleine propriété,
numérotées de 2 à 250, de 551 à 584, de 761 à 920, de 961 à 1 450
et de 1 918 à 1 950, ci 966 PP

A Monsieur Jean-Jacques TESSIER,

à concurrence de l'usufruit attaché à la part numéro 1, ci 1 US
et à concurrence de la nue-propriété attachée à la part numéro 251, ci 1 NP

A la société ST24Finance,

à concurrence de NEUF CENT SOIXANTE-SIX (966) PARTS en pleine propriété,
numérotées de 252 à 550, de 601 à 760, de 921 à 960
et de 1 451 à 1 917, ci 966 PP

A Monsieur Stéphane TESSIER,

à concurrence de l'usufruit attaché à la part numéro 251, ci 1 US
et à concurrence de la nue-propriété attachée à la part numéro 1, ci 1 NP

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,
SOIT MILLE NEUF CENT TRENTE-QUATRE PARTS, ci 1 934 parts**

ARTICLE NEUF - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Paraphe	Paraphe
MJT	ST

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE DIX - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Paraphe	Paraphe
ST	MJT

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier sur toutes les décisions.

Toutefois dans tous les cas le nu propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE ONZE – CESSIION ET TRANSMISSION

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé ou aux enfant(s) d'un associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le cédant peut à tout moment aviser la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à la cession envisagée.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Paraphe

Mjt

Paraphe

st

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant. La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ou condition de majorité plus élevée, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

4 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

Paraphe Paraphe
[St] [MJT]

§1 La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur avec ou sans limitation de durée, par décision collective représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Tout gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Tout gérant, avant que sa démission devienne effective, doit convoquer l'assemblée des associés pour pourvoir à son remplacement.

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises même d'objet similaire et y occuper des fonctions.

§2 GESTION DE LA SOCIETE EN CAS D'INCAPACITE OU DE DECES DE MONSIEUR STEPHANE TESSIER ET/OU DE MONSIEUR JEAN-JACQUES TESSIER

En cas d'incapacité médicalement constatée au sens de l'article L341-4, 2°) du code de la sécurité sociale ou du décès de l'un des Cogérants : Monsieur Stéphane TESSIER ou Monsieur Jean-Jacques TESSIER, l'autre Cogérant deviendra automatiquement, immédiatement et de plein droit seul Gérant de la Société.

En cas d'incapacité médicalement constatée au sens de l'article L341-4, 2°) du code de la sécurité sociale ou du décès simultané de Monsieur Stéphane TESSIER et de Monsieur Jean-Jacques TESSIER, Cogérants actuels, le gérant ou les cogérants expressément désignés dans le pacte d'associés conclu entre Monsieur Stéphane TESSIER et Monsieur Jean-Jacques TESSIER (et dont un exemplaire original est conservé en l'Etude de Maîtres Jean-Eric GARONNAIRE, Virginie BRAYET, Stéphanie GARRIVIER-RATHIER et Christophe BERGERON, Notaires associés, sis 8 allée de l'informatique 42950 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 et un exemplaire original est conservé à la SELARL C.J.A AVOCATS ASSOCIES, 5 rue Edouard Martel ZI de la Chauvetière 42100 SAINT-ETIENNE, n°343 507 620 RCS ST ETIENNE), sera(ont) automatiquement, immédiatement et de plein droit désigné(s) en qualité de gérant/cogérants, pour une durée illimitée, en lieu et place de Monsieur Stéphane TESSIER et Monsieur Jean-Jacques TESSIER.

Le décès ou le retrait d'un ou des Cogérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Paraphe

MJT

Paraphe

ST

ARTICLE TREIZE - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale soit d'une consultation écrite, soit encore par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ou lorsque la décision est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Les assemblées sont convoquées avec les documents et dans les formes et délais et par les personnes prévus par la loi. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés. Pour les convocations, chaque associé est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse à la société.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal reporté sur un registre tenu en conformité des lois et règlements en vigueur. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Paraphe	Paraphe
ST	MJT

ARTICLE QUATORZE - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE QUINZE - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Paraphe Paraphe
MJT ST

ARTICLE SEIZE - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

A) - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette prescription s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

B) AUTRES CONVENTIONS

Les conventions autres que celles portant sur des opérations conclues à des conditions normales intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE DIX SEPT - COMPTES SOCIAUX - RESULTATS - DIVIDENDES

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Paraphe Paraphe
ST MJT

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice; fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviennent à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Paraphe	Paraphe
MJT	ST

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident à la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE DIX HUIT - ACTIF NET INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision doit être publiée. Le défaut de consultation ou de régularisation dans les délais légaux offre à tout intéressé la possibilité de demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE DIX NEUF - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture, ainsi que par la réunion de toutes les parts sociales en une seule main. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi. L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales.

La société pourra être transformée en toute autre forme prévue par la loi et selon les modalités qu'elle préconise.

Paraphe	Paraphe
ST	MJT

ARTICLE VINGT - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE VINGT ET UN - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE VINGT DEUX - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS - MANDAT

Etat des actes accomplis avant la signature des statuts :

N E A N T

Les soussignés, après en avoir connaissance, déclarent les approuver ; la signature des parties emportera par la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au R.C.S. aura été effectuée.

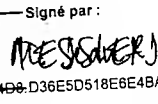
Les associés donnent mandat à Monsieur Stéphane TESSIER, associé, pour réaliser les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- Nature : Acquisition des actions de Monsieur Pascal RUBIO dans la Société Anonyme "LOIRE ASCENSEURS", moyennant le prix de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.650.000).

Paraphe Paraphe
MJT ST

· Engagements résultant pour la société : Emprunter toutes sommes tant auprès des associés que de tous organismes bancaires pour financer cette acquisition, donner toutes garanties à la sûreté des sommes prêtées, en un mot faire le nécessaire pour l'acquisition desdites actions.

Ces engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Signé par :  Signé par :  Jacques TESSIER
FDF40C5587834D9D36E5D518E6E4BA...